



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P070 du 29 AOÛT 2025
relative l'installation d'une plateforme de compostage et d'un quai de transfert de
déchets sur le territoire de la commune d'Aléria, en application de l'article R. 122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée le 1er août 2025 par le président du SYVADEC, relative à son projet de plateforme de compostage et de quai de transfert de déchets sur le territoire de la commune d'Aléria ;
- Vu** l'avis formulé le 1^{er} août 2025 par l'inspecteur des installations classées référent régional « déchets » de la DREAL Corse ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une unité industrielle de compostage de déchets verts et biodéchets et de transfert de déchets ménagers sur la parcelle cadastrée D n° 461 de la commune d'Aléria ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.a « *Défrichements soumis à autorisation superficie de plus de 0,5 ha* », avec une superficie à déficher, déboiser ou démaquiser atteignant 2,5 ha ;

Considérant que le projet relèvera du régime déclaratif au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques n° 2714, 2716 et 2780.2 de la nomenclature ICPE ;

Considérant que, du fait de ce statut d'installation classée pour la protection de l'environnement, le SYVADEC sera soumis aux prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels du 6 juin 2018 et du 12 juillet 2011 relatifs, respectivement, aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2714-2716 et 2780 ;

Considérant que ces arrêtés ministériels de prescriptions générales fixent des prescriptions encadrant, notamment, les émissions d'odeur et la gestion des jus produits lors du process de compostage, les envois de déchets, la lutte contre les espèces nuisibles ou encore la qualité du compost produit ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté ministériel susmentionné de prescriptions générales du 6 juin 2018, les différentes aires constituant la plate-forme de compostage seront éloignées d'au moins 35 m des berges du ravin de Frassone ;

Considérant que le projet est par ailleurs soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier ;

Considérant que le projet permettra d'optimiser la gestion des flux de déchets à l'échelle du territoire corse, et réduira notamment les émissions de gaz à effet de serre associées au traitement des biodéchets, en créant une seconde plate-forme de compostage venant compléter celle existante à Cargèse ;

Considérant que l'unité industrielle se décomposera en deux parties : une plateforme de compostage sur une surface de 15 000 m² et un quai de transfert des déchets ménagers résiduels et des flux du tri sur une surface de 10 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- Le long de la RD n° 343,
- Au sein de la ZNIEFF de type II n°940031109 « Littoral, boisements et zones humides de Casabianda et Pinia »,
- En dehors de tout site Natura 2000, mais à environ 750 m du site n° FR9410098 « Urbini » ;

Considérant que les volumes excédentaires de matériaux en déblai seront évacués vers une filière de valorisation autorisée ;

Considérant que les jus de compost seront collectés, stockés dans un bassin de rétention et valorisés en humidification dans le process de compostage ou, pour le surplus, traités par une filtration par roseaux avant rejet au milieu naturel et après contrôle de la qualité de ces rejets ;

Considérant que les enjeux en matière de biodiversité sont notables pour les reptiles, notamment la tortue d'Hermann, pour les oiseaux, notamment la fauvette pitchou, et pour les chiroptères, mais sont limités pour les insectes, les amphibiens et les mammifères terrestres ;

Considérant que le terrain d'implantation ne présente pas d'enjeu floristique particulier, si l'on excepte la présence d'une station d'une espèce exotique envahissante, qui sera prise en compte lors des travaux ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction proposées par le SYVADEC au regard des enjeux liés aux reptiles, aux oiseaux et aux chiroptères :

- le balisage des zones de travaux, avec une mise en défens des zones sensibles et des habitats naturels,
- l'installation de clôtures hermétiques adaptées à la tortue d'Hermann,
- la démarche de recherche et de demande de déplacement des éventuelles tortues à l'extérieur de la zone clôturée, durant les travaux de défrichage et d'aménagement ;

Considérant ainsi que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de plateforme de compostage et de quai de transfert de déchets sur le territoire de la commune d'Aléria **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

9,
La Cheffe du service
biodiversité, évaluation et paysages

Anne-Laure BARBEROUSSE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

